



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-deux septembre, à dix-neuf heures et trente minutes,
Le Conseil municipal de Vern-sur-Seiche, légalement convoqué le seize septembre deux mil vingt-cinq, conformément aux articles L. 2121-7, L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni en session ordinaire salle du Conseil municipal, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Stéphane LABBÉ, Maire.

Membres en exercice :	29	Présents :	
Quorum :	15		Stéphane LABBÉ – Monique LENORMAND – Stéphane CHABOT – Sylvie
Présents :	23		AUDOUARD – Loïc FÉVRIER – André LAITU – Sylvie RIALLAND – Daniel FARAÛS
Absents excusés :	6		– Yves BOCCOU – Françoise HUCHE – Valérie GUIGOT – Jean-Marc BERTRAND
Procurations de vote :	6		– Thierry MARTINEAU – Sébastien GIRARD – Suzanne PARQUIER – Christine
Votants :	29		BARDOU – Nolwenn DAVID – Jacques DAVIAU – Christian DIVAY – Stéphane
			SIMON – Sonia ARENA – Sandrine DESTOUET – Maxime LEGUAY
		Absents excusés :	
			Jocelyne RENO – Jean-Bruno BARGUIL – Yannick MEIGNEN – Bérénice
			CHALLE – Dominique ROCHER – Jean-Paul GOSMAT
		Procurations de vote :	
			Jocelyne RENO Mandataire Françoise HUCHE
			Jean-Bruno BARGUIL Mandataire Daniel FARAÛS
			Yannick MEIGNEN Mandataire Sylvie RIALLAND
			Bérénice CHALLE Mandataire Stéphane LABBÉ
			Dominique ROCHER Mandataire Sonia ARENA
			Jean-Paul GOSMAT Mandataire Sylvie AUDOUARD
		Secrétaire de séance :	Daniel FARAÛS

Publication en ligne le :
26/09/2025

N° 2025-09-109 BUDGET PRINCIPAL 2025 – REMBOURSEMENT DE FRAIS A UNE BENEVOLE

Finances locales / Divers

Rapporteur : Sylvie RIALLAND

Par délibération n° 2025-05-075 du 19 mai 2025, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à poursuivre le partenariat avec l'ANCV (Agence Nationale pour les Chèques Vacances) pour la mise en œuvre du programme « Seniors en vacances ».

Lors du séjour seniors ANCV du 2 au 9 juin dernier, l'un des bénéficiaires a dû être hospitalisé pour un problème de santé au Centre Hospitalier de Rouen, situé à 45 minutes du Village Vacances de Forges-les-Eaux.

Afin de lui apporter du soutien et de le rassurer, une des deux bénévoles, [REDACTED] a accompagné le senior. L'hôpital ayant décidé de garder le patient en observation toute la nuit, la bénévole a fait appel à un taxi pour rentrer au Village Vacances.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir accepter de rembourser à cette bénévole les frais engagés à cette occasion, d'un montant de 100 €.

Ceci exposé ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales ;

Considérant l'avis favorable de la commission Solidarités, Cohésion et Protection Sociale, Santé et Emploi du 10 septembre 2025 ;

Considérant l'avis favorable de la commission Administration Générale, Finances et Ressources Humaines du 11 septembre 2025 ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, à l'unanimité des votants par vote à main levée (29 voix pour) :

- **AUTORISE** le remboursement des frais de taxi engagés par [REDACTED] bénévole accompagnatrice du programme « Seniors en vacances » à Forges-les-Eaux, du 2 au 9 juin 2025, d'un montant de 100 € (cent euros), sur justificatif ;
- **IMPUTE** la dépense correspondante au compte 6251 « Voyages, déplacements et missions » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Maire,
Stéphane LABBÉ



Le secrétaire de séance,
Daniel FARAÛS

NOTA – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.